



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale
des Territoires
Service Planification Risques Eau Nature

ARRETE n° 36-2020-10-07-002 du 07 octobre 2020

abrogeant l'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le Préfet,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-05-09-003 du 9 mai 2018 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Trégonce ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2020-07-17-004 du 17 juillet 2020 portant mise en place d'une gestion collective volumétrique volontaire de l'eau d'irrigation agricole sur le bassin versant de la Ringoire ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitations ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Considérant que, durant la période d'étiage, des mesures préventives de sensibilisation, de surveillance et de limitation provisoire de l'eau sont nécessaires pour assurer la gestion globale de la ressource en eau, sauvegarder les usages de l'eau prioritaires et préserver les milieux aquatiques ;

Considérant la situation hydrologique de certains cours d'eau, constatée à partir des mesures de débits de ces cours d'eau par des agents de la Direction Départementale des Territoires en charge de la police de l'eau, de l'Office Française pour la Biodiversité et les stations automatisées de la D.R.E.A.L. ;

Considérant l'avis des membres de l'Observatoire des Ressources en Eau réunis en date du 07 octobre 2020 ;

Considérant que, dans ces conditions, il convient de mettre fin aux mesures de limitation ou de suspension ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : ABROGATION

L'arrêté n° 36-2020-08-12-004 du 12 août 2020 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Claise et la Théols, du seuil d'alerte renforcée sur l'Indrois, la Tourmente, le Modon et la Trégonce (gestion volumétrique), et du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Gartempe, l'Indre amont, l'Indre aval, l'Arnon, le Fouzon, la Ringoire (gestion volumétrique, hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau est abrogé.

ARTICLE 2 : PUBLICITE

Outre la possibilité d'être consulté sur le site Internet des Services de l'État dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etriages/Arretes-de-restriction>), le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché sans délai dans chaque mairie des communes concernées en un lieu facilement accessible au public et dont mention sera insérée en caractères apparents dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département.

ARTICLE 3 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa publication dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, Madame la directrice départementale des territoires, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON